

Lord Warrington of Clyffe.—My Lords, I concur.

Lord Atkin.—My Lords, I concur. It has to be remembered that this House is dealing in this case with a demurrer to a petition of right in which the facts alleged in the petition must be taken to be true for the purposes of the argument. But even making that assumption, it appears to me, for the reasons that have been stated by the noble Lord on the Woolsack, that the petition does not in fact disclose a cause of action, for it discloses the action taken by the Crown in receiving the sum of money in circumstances which make it impossible to impute to the Crown the position either of a trustee or of an agent. In other words, when the Crown is negotiating with another Sovereign a Treaty, it is inconsistent with its sovereign position that it should be acting as agent for the nationals of the sovereign State, unless indeed the Crown chooses expressly to declare that it is acting as agent. There is nothing, so far as I know, to prevent the Crown from acting as agent or trustee if it chooses deliberately to do so. In the circumstances of this case there appears to me to be nothing which indicates that the Crown expressly assumed the position of agent or trustee, and I think the circumstances negative the idea that the Crown ever did intend to occupy that position and negative any circumstance from which the law might impose upon it the position either of agent or of trustee. It appears to me that the case of *Rustomjee* (I Q.B.D. 487) and the principles laid down therein, limited, as they ought to be, to the circumstances of that case and applied to the circumstances of this case, are perfectly correct.

Frankreich

Conseil d'État

(Daloz Per. 1931, III, 36)

Mandatsverwaltung — A Mandate — B Mandate — Zuständigkeit des Conseil d'État — Vertrag von Versailles — Auslegung.

1. *Die Beamten der Postverwaltung, die dem Oberkommissar der französischen Republik in Beyrut und von diesem der Post- und Telegrapheninspektion der zu dem Mandat für Syrien und Libanon gehörenden Staaten zugeteilt sind, und aus dem Budget dieser Staaten bezahlt werden, sind Beamte einer den gemeinsamen Interessen dieser Staaten dienenden Verwaltung.*

2. *Eine Entscheidung des Oberkommissars bezüglich eines Antrags auf Gehaltserhöhung dieser Beamten ist kein Akt einer französischen Verwaltungsbehörde, über den der Conseil d'État entscheiden könnte.*

3. *Dasselbe gilt von der Anwendung von Verordnungen des Oberkommissars über die Verteilung von Entschädigungen aus Geldstrafen wegen Plünderung.*

4. *Der Conseil d'Etat ist zuständig für eine Klage auf Entschädigung wegen eines dem Kommissar der französischen Republik in einem zu einem B Mandat gehörigen Gebiete zur Last gelegten Verschuldens bei Ausübung eines service publique, wenn diese Klage nicht gegen das Mandatsgebiet, sondern gegen den französischen Staat gerichtet ist.*

5. *Die Entscheidung der Frage, ob die in Kamerun belegenen, nicht in Privateigentum stehenden Ländereien dem französischen Staat oder dem Territorium von Kamerun gehören, hängt von der Auslegung der Bestimmungen des Vertrags von Versailles, für die allein das Außenministerium zuständig ist, ab.*

a) Caussègue et Cot. 11 Octobre 1929

Le Conseil d'Etat; — Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que les sieurs Caussègue et Cot, rédacteurs principaux des postes et télégraphes mis à la disposition du haut commissaire de la République française à Beyrouth, ont été affectés à l'inspection générale des postes et télégraphes de la Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites; qu'ils sont ainsi fonctionnaires d'un service gérant les intérêts communs des Etats sous mandat, sont rémunérés sur des crédits inscrits aux budgets de ces Etats, et que leur requête tend uniquement à faire reconnaître leurs droits en ladite qualité à un relèvement de la rémunération dont s'agit; que, par suite, d'une part, la décision par laquelle le haut commissaire a statué sur la demande formée par les requérants, en vue de la revision de leur traitement de base, ne constitue pas un acte de l'autorité administrative française susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux, par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, et, d'autre part, le ministre des affaires étrangères a légalement refusé de statuer sur la réclamation dont il était saisi relativement au même objet; que les conclusions des sieurs Caussègue et Cot, telles qu'elles ont été ci-dessus définies, ne sauraient, dès lors, être accueillies:

Art. 1^{er}. Les requêtes sont rejetées.

b) Houbron. 15 Mai 1931

Le Conseil d'Etat; — Vu la loi du 24 mai 1872; — Considérant que le sieur Houbron soutient que l'amende collective qui a été infligée à un quartier de Damas à la suite de l'agression dont il avait été victime était destinée à le dédommager du préjudice résultant pour lui de ses blessures; que, dans ces conditions, il aurait droit au versement à son profit du montant de la somme qui aurait été touchée à son bénéfice par les agents de l'Etat; que les prétentions susénoncées du requérant soulèvent une question relative à l'exécution des arrêtés, en date des 30 janv. et 22 mars 1926, par lesquels le haut-commissaire de la République française auprès des Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djebel-Druze a réglementé le mode de perception et d'administration des amendes collectives imposées pour faits de pillage et de

banditisme; — Considérant que le haut-commissaire, en prenant les arrêtés dont s'agit, a assuré, en vertu des dispositions de l'art. 2 du décret du 23 nov. 1920, l'exécution du mandat qui a été conféré au Gouvernement français par la Société des Nations, dans les conditions déterminées par l'art. 22 du Pacte, formant la première partie du Traité de Versailles, et sous le contrôle de ladite Société; qu'il ne saurait appartenir au Conseil d'Etat statuant au contentieux, par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, de connaître d'un litige relatif au sens et à portée des arrêtés précités, lesquels ne constituent pas des actes d'une autorité administrative française et se rattachent à l'exercice d'un mandat résultant de conventions internationales; que, par suite, la requête du sieur Houbbron n'est pas recevable:

Art. 1^{er}. La requête ... est rejetée.

c) Karl et Toto Samé. 3 Juillet 1931

Le Conseil d'Etat; — Vu la loi du 24 mai 1872; — Considérant que les requêtes sont dirigées contre l'Etat français et non contre le Territoire du Cameroun et tendent au payement d'une indemnité par l'Etat français; que, dès lors, cette action relève de la compétence du Conseil d'Etat, en vertu des dispositions générales de la loi du 24 mai 1872; — Considérant que ces demandes sont formées à raison d'actes du commissaire de la République française au Cameroun relatifs aux forêts domaniales; qu'à l'occasion de ces demandes a été soulevée la question de savoir à qui appartiennent les terres vacantes et sans maître au Cameroun; que, pour la résoudre, il y aurait lieu de demander préjudiciellement au ministre des affaires étrangères l'interprétation de disposition du Traité de Versailles; — Mais considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour trancher le litige, de résoudre cette question, qu'en effet, d'une part, en admettant que ces forêts domaniales appartiennent à l'Etat français, il résulte des pièces du dossier que si le commissaire de la République a pris les mesures critiques en tant qu'agent de l'Etat français, il n'a commis en cette qualité aucune faute; qu'en rejetant les demandes de permis d'exploitation des sieurs Samé, il n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient, aux termes de l'arrêté du 15 sept. 1921, alors en vigueur, qui lui laissait toute liberté pour apprécier, dans l'intérêt général, s'il convenait d'accorder les permis sollicités; que la circonstance que la demande d'un permis d'exploitation est formée par le titulaire d'une autorisation d'exploration n'emporte pas pour celui-ci le droit à l'obtention du permis, mais lui confère seulement, en vertu de l'art. 7 du même arrêté, la priorité vis-à-vis des tiers pour le choix de coupes dans la Zone à explorer; que les requérants n'établissent d'ailleurs pas que la décision attaquée ait été prise pour des raisons étrangères à l'intérêt général; que, d'autre part, en admettant que ces forêts domaniales appartiennent au Territoire du Cameroun, l'Etat français ne saurait être déclaré responsable d'actes commis par le commissaire de la République en tant qu'agent de ce territoire; que, par suite, les sieurs Samé ne sont pas fondés à soutenir que le ministre

des colonies ait à tort, par la décision attaquée, refusé de faire droit à leurs demandes d'indemnité dirigées contre l'Etat français:

Art. 1^{er}. Les requêtes ... sont rejetées.

Anhang

Conclusions de M. Etori, commissaire du Gouvernement:

I. — Voici d'abord les faits.

La réglementation forestière au Cameroun, dont nous aurons l'occasion de préciser certaines dispositions, prévoit des autorisations d'explorer et des permis de coupe que le commissaire de la République a compétence pour délivrer.

Les sieurs Karl et Toto Samé, après avoir obtenu une autorisation d'explorer, ont sollicité du commissaire de la République un permis de coupe. Sans plus attendre, ils ont engagé des dépenses pour la construction d'abris et achat d'outillage. Le 24 oct. 1924, le commissaire de la République a refusé de leur accorder le permis de coupe.

S'estimant lésés par cette décision, qu'ils prétendent illégale, ils ont demandé à l'Etat français, représenté par le ministre des colonies une indemnité.

Par une dépêche du 22 sept. 1925, qui vous est déférée et concerne à la fois les sieurs Karl et Toto Samé, le ministre exprime l'opinion que l'autorisation d'explorer ne confère pas le droit d'exploiter avant la délivrance du permis de coupe. Le ministre poursuit en ces termes: « Je crois devoir vous faire remarquer que l'Etat français n'est nullement en cause en l'occurrence et que sa responsabilité est entièrement dégagée; le régime forestier est chose purement locale, et les décisions prises en cette matière concernent le seul domaine privé du Territoire. L'Etat français ne possède dans les pays à mandat aucun bien domanial, et la doctrine de mon département est d'accord avec celle de la Société des Nations pour l'affirmer aujourd'hui très nettement. »

II. — Nous allons maintenant présenter des observations sur la recevabilité des requêtes. Il s'agit essentiellement de déterminer la compétence du Conseil d'Etat, qui est une juridiction interne, à l'égard des territoires sous mandat B.

a) Le régime des mandats internationaux, quelles que soient ses modalités, a des traits communs. Il dérive des mêmes principes, la non-annexion des territoires qui ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient, l'octroi d'une compétence à un Etat mandataire, qui, d'une part, assume, sans but intéressé, la responsabilité de conduire des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans la voie de la civilisation, et qui, d'autre part, accomplit ce devoir sous le contrôle international permanent de la Société des Nations et éventuel de la Cour de justice internationale.

b) Toutefois, l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations, fondement du régime des mandats internationaux, prévoit dans son alinéa 3 que « le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement

du peuple, la situation géographique des territoires, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues. »

Dans les alinéas 4 et 5 du même article sont tracées les directives générales qui ont inspiré les mandats A et B.

L'alinéa 4 est à l'origine du mandat A. Il concerne « certaines communautés qui ... ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. » Comme l'ont précisé pour la Syrie et le Liban les constitutions et statuts élaborés par la France mandataire, nous sommes en présence d'Etats. La France les représente à l'extérieur, les conseille dans leur vie interne, mais leur gouvernement, leur administration, leur organisation judiciaire ne se confondent pas avec les services publics français.

Votre jurisprudence a tiré les conséquences de cette situation juridique.

Comme pour les Etats protégés nord-africains, vous vous êtes trouvés en présence de services publics dirigés les uns par des autorités locales, les autres par des autorités françaises. Sans qu'aucune assimilation implicite du protectorat et du mandat A puisse en résulter, le caractère interne de la juridiction du Conseil d'Etat vous a conduit à refuser d'étendre votre contrôle aux services publics locaux et à ne l'admettre que pour les services français.

Les actes de l'autorité mandataire dans ses attributions de direction et de contrôle des services publics locaux ne sont pas ceux d'une autorité française. Ils échappent à la compétence du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 11 oct. 1929, Caussègue et Cot, et 15 mai 1931, Houbron, précités). Par contre, le Conseil d'Etat connaît des litiges nés du fonctionnement des services publics français dans les Etats sous mandat A, services de l'armée (Cons. d'Et. 6 août 1925, Moundji, Rec. Cons. d'Etat, p. 815), service des renseignements (Cons. d'Et. 14 mai 1926, Kherlakian, *ibid.* p. 496).

c) Le régime du mandat B diffère profondément de celui que nous venons d'exposer.

L'alin. 5 de l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations, d'où dérive le mandat B, stipule en effet: « Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire. » Le mandataire n'est plus un simple guide. Il administre.

L'art. 9 des mandats du 20 juill. 1922 sur le Togo et le Cameroun précise la directive du Pacte. « La puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire. »

Avant de développer ce texte, il convient d'éviter toute ambiguïté. Comme vous l'avez jugé (Cons. d'Et. 28 mars 1924, Woelfel, Rec. Cons.

d'Et. p. 346), les territoires sous mandat B ne sont pas des colonies. La législation, le chef de l'Etat l'édicte non point sur la base de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (D. P. 54. 4. 79), qui concerne les colonies, mais sur le fondement de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (D. P. 75. 4. 114), relatif à l'exécution des traités. L'Administration n'est pas libre dans son organisation et son fonctionnement. Des organes internationaux la contrôlent. Les réserves stipulées dans le pacte et dans le mandat la limitent: réserves au profit des indigènes (obligations dans l'ordre des œuvres sociales), — réserves au profit des membres de la Société des Nations (égalité économique et interdictions militaires) — réserves doubles nées les unes et les autres de la notion de désintéressement du mandataire, une des idées maîtresses du système.

Mais ces précisions une fois données, le texte de l'art. 9 apparaît dans sa clarté.

Cette législation et cette administration, nous dirions plus exactement ce gouvernement, le mandataire va les mettre en vigueur et exercer sur ces territoires où l'autorité française est seule.

Le Togo et le Cameroun sont qualifiés de territoires et non d'Etats.

Territoires, ils ont la personnalité juridique, car ils constituent un centre d'intérêts collectifs et permanents dans l'ordre interne et dans l'ordre international. Cette personnalité sert de support à leur autonomie administrative et financière. Mais ils ne sont pas des entités politiques. Cette absence de caractère politique a une conséquence: il n'y a pas d'autorités du Togo et du Cameroun. Toutes les autorités sont françaises. Le partage de compétence entre des autorités locales et françaises n'existe point ici. Ainsi que l'exprime le mandat, ces contrées apparaissent « comme » partie intégrante du territoire du mandataire. Ce patrimoine de gouvernement colonial, titre qui légitime la collation du mandat, cet appareil législatif, administratif, judiciaire, économique, social que des années de tradition et d'expérience avaient constitués dans les colonies voisines, ont été transmis, avec des adaptations, de l'Afrique occidentale française au Togo, de l'Afrique équatoriale française au Cameroun.

Puisque, suivant les textes, les territoires sous mandat B sont « administrés selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante du territoire », la juridiction du Conseil d'Etat, quoique interne, va s'exercer dans la plénitude.

Sa compétence, — et telle est la solution de principe que nous vous demandons d'adopter, — sera délimitée conformément à la législation et suivant les principes généraux qui déterminent son contrôle juridictionnel de l'Administration française.

Nous tenons à présenter deux observations complémentaires. La décision que nous vous proposons est strictement fondée sur l'application pure et simple de textes claires. Elle ne vous amène point à prendre parti à un degré quelconque, directement ou indirectement, vis-à-vis du problème de la souveraineté dans les territoires sous mandat B.

Par ailleurs, la plénitude du contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat ne peut pas entraîner des contradictions avec les solutions qu'adopteraient le Conseil de la Société des Nations ou la Commission permanente des mandats lors de l'examen des pétitions qui leur sont adressées au sujet de l'administration des territoires. En effet, sur la base du paragraphe 3 du règlement confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 31 janv. 1923, la Commission permanente des mandats a décidé qu'en principe « serait considérée irrecevable toute pétition portant devant elle un litige dont les tribunaux ont à connaître ou dont l'auteur en appelle à la Commission d'une décision rendue par quelque tribunal du mandataire » (Van Rees, Les mandats internationaux. Le contrôle international de l'Administration mandataire, p. 99).

Appliquant à l'espèce les principes que nous avons exposés, nous allons vous demander de vous déterminer suivant les règles de votre jurisprudence.

Les requêtes dont vous êtes saisis constituent une action en responsabilité de l'Etat à raison d'une illégalité dans la gestion du service public forestier au Cameroun.

.....

Les requêtes prétendent que cette affirmation est au contraire au texte même du décret du 11 août 1920 (Journ. off. du 28 août 1920) sur le régime des terres domaniales au Cameroun. L'art. 2, § 1^{er}, de ce décret dispose que « les terres vacantes et sans maître dans les territoires du Togo et du Cameroun appartiennent à l'Etat. » Ces territoires n'étant pas des Etats, seul l'Etat français doit être réputé propriétaire. Et les requêtes veulent fortifier leur argumentation. Elles se prévalent de deux articles du Traité de Versailles. Elles citent l'art. 257, aux termes duquel « tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la puissance mandataire prise en cette qualité. » Elles mentionnent l'article 120: « Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un Etat allemand quelconque, passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires. »

Vous le voyez, la position des requêtes est très nette. Elles se placent sur le terrain de l'interprétation du Traité de Versailles.

Avant de vous proposer une solution d'espèce, nous allons examiner les principes généraux qui résultent de l'étude de la jurisprudence.

Au regard de l'interprétation des traités, les principes sont bien établis. Sans omettre d'indiquer la compétence de la Cour permanente de justice internationale (art. 36 du statut de la Cour), de rappeler que les puissances contractantes peuvent conclure un accord spécial sur le point contesté, nous voudrions insister sur les pouvoirs qui, suivant la jurisprudence française appartiennent aux juridictions internes et au Gouvernement agissant par voie unilatérale.

.....

De l'incompétence du juge au regard de l'interprétation des traités

de droit public naît la question préjudicielle d'interprétation. Lorsqu'elle se pose, la juridiction a saisie l'obligation de surseoir à statuer et de demander une déclaration interprétative au ministre des affaires étrangères. Nous estimons que seul ce ministre a qualité pour la donner. Sous la haute autorité du chef de l'Etat et le contrôle des Chambres, il a dans son ressort les relations extérieures, dont les traités sont le support juridique. Quelle que soit la prépondérance d'un autre ministre dans une gestion gouvernementale et administrative fondée sur un traité, elle ne saurait justifier sa compétence quant à l'interprétation du traité. L'unité de vues indispensable en matière de politique étrangère, l'étroite dépendance effective de problèmes extérieurs en apparence distincts, la solidarité interne des clauses réparties dans les différentes décisions d'un traité, légitiment cette solution.

Il ne s'ensuit point une diminution de la portée morale des engagements politiques. Ici nous raisonnons dans l'ordre juridictionnel. L'interprétation dont il s'agit, c'est l'« interprétation officielle, absolue, obligatoire » (Fauchille, *Traité de droit internat. public*, 8^e édit., t. 1, vol. 3, n^o 842¹, p. 375), l'interprétation qui s'impose au juge qui « ne peut qu'en tirer les conséquences juridiques » (Cons. d'Et. 27 janv. 1922 C^{ie} française de tramways de Shanghai, Rec. Cons. d'Etat, p. 87). Cette interprétation, seul le ministre des affaires étrangères a compétence pour la donner.

Nous vous avons indiqué comment les requêtes se prévalent d'un texte qu'elles prétendent éclairer à l'aide des stipulations du Traité de Versailles, comment une jurisprudence très ferme définit vos pouvoirs de juge. Nous estimons qu'il y a question préjudicielle.

Qu'à l'origine du débat le texte produit soit de droit interne, un décret du 11 août 1920 sur le régime domanial au Togo et au Cameroun, nous ne pouvons pas le passer sous silence.

Mais la disposition litigieuse, l'art. 2, § 1^{er}, — « les terres vacantes et sans maître dans les territoires du Togo et du Cameroun appartiennent à l'Etat », — est explicable par sa seule confrontation avec le Traité de Versailles. Isolée, elle est dépourvue de clarté. Nous en trouvons la preuve dans un document officiel. Ce texte, qui est toujours en vigueur au Cameroun, a cessé de l'être au Togo, où un décret du 13 mars 1926 (*Journ. off.* du 20 mars 1926) a substitué à l'expression « appartiennent à l'Etat » les mots « appartiennent audit territoire » (du Togo). Or le rapport du ministre des colonies qui précède le décret modificatif s'exprime en ces termes au sujet du décret du 11 août 1920: « Il est apparu que ce dernier texte — pouvait donner lieu à interprétation relativement à la situation juridique, au regard de l'Etat français, des terres domaniales au Togo. En vue de dissiper toute incertitude sur ce point, j'ai estimé nécessaire de substituer au décret du 11 août 1920 un nouveau texte mieux adapté dans sa rédaction au statut particulier d'un pays sous mandat de la France.

Le texte interne ne peut pas être interprété sans être éclairé par

les clauses du Traité de Versailles qui fixent la situation des biens publics dans les territoires sous mandat.

Mais votre jurisprudence n'autorise que l'application par le juge des clauses d'un traité. Elle ne lui permet pas d'interpréter.

Les clauses invoquées sont-elles claires et dépourvues d'ambiguïté?

A l'époque de la domination allemande, le décret impérial du 15 juin 1896 disposait que les terres vacantes et sans maître appartenaient à l'Empire. Il se conciliait avec un décret impérial du 21 nov. 1902 qui avait édicté que, sauf certaines exceptions, ces biens devaient être regardés comme acquis au Trésor du protectorat.

Ces biens, les art. 120 et 257 du Traité de Versailles les ont transférés, suivant l'art. 257, «à la puissance mandataire prise en cette qualité», selon l'art. 120 «au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires». La simple lecture de ces stipulations nous convainc qu'elles doivent être interprétées. Or elles commandent le régime juridique des biens publics dans les territoires sous mandat B.

Une littérature abondante a été publiée. Il n'est pas dans notre rôle de vous en rendre compte. Nous indiquerons seulement qu'il y a lieu de se demander ce que signifient, dans l'art. 257, les mots «en cette qualité», dans l'art. 120 l'expression «Gouvernement exerçant l'autorité». Il ne s'agit pas en effet d'une annexion, mais d'un passage d'un territoire sous le régime du mandat.

Pour savoir ce qu'ont voulu les signataires du Traité, il faut «reconstruire leur manière de voir» (Van Rensselaer).

Répondant à l'interrogation initiale, nous avons le droit de déclarer que les clauses invoquées sont dépourvues de clarté et ambiguës. Dès lors la question préjudicielle naît et votre compétence cesse.

Nous n'avons pas sur ce point de déclaration interprétative du ministre des affaires étrangères, et il conviendrait de surseoir à statuer si par ailleurs nous ne pouvions pas proposer le rejet des requêtes.

Tribunal de Commerce de la Seine

Lloyd's Bank c. de Gaillard et de Ricqlès. 4 novembre 1930. (Sirey, 1931, 2, 97)

Cautio judicatum solvi — Französisch-englische Vereinbarung vom 28. Februar 1882 — Meistbegünstigungsklausel.

Die Meistbegünstigungsklausel befreit von der Leistung der cautio judicatum solvi nur, wenn der fragliche Vertrag die Gesamtheit der den Staatsangehörigen des anderen Teiles gewährten bürgerlichen Rechte oder direkt ihre prozessuale Rechtsstellung regelt.

Le Tribunal; — Sur l'exception de caution iudicatum solvi: — Attendu qu'aux termes des art. 166 et 167, C. proc., tout étranger, demandeur principal ou intervenant en justice, est tenu, si la défense le